

CONTRAT D'ENGAGEMENT LÉGUMES (saison 2026/2027)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Marc & Cathy JOFFRES
Ferme Les Fleurettes 21 route de Bazus 31140 MONTBERON
fermelesfleurettes@hotmail.fr
05 61 09 34 14

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART

ET :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Mail : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du Bureau et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique, non soumis à déclaration au titre de la dispense n° 8 issue de la délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006 (J.O n° 128 du 3 juin 2006). En application de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Secrétaire de l'Association.

1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en légumes représentant une part de la récolte de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. **La saison culturale** commençant à courir le **9 avril 2026** pour s'achever le **22 avril 2027**, comprend **53 distributions** et deux semaines de pause lors des fêtes de Noël (les jeudis **24 décembre 2026** et **31 décembre 2026**).

A noter : Le paysan pourra distribuer un panier de garde pour la période de Noël. Si tel est le cas, la saison se terminera une semaine plus tôt (le **15 avril 2027**). L'acheteur sera informé.

2 - DÉFINITION DE LA PART DE RÉCOLTE :

La part de récolte allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP Patte d'Oie et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa récolte permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des légumes composant leur part de récolte.

3 - MODE DE PRODUCTION :

Le PAYSAN, **travaillant sous label Agriculture Biologique avec certification BIO CE 834/2007 n° 31/108726/1121759**, s'engage à cultiver et récolter les produits de la ferme, objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

La distribution de la part de récolte interviendra le **jeudi entre 19H30 et 20H30** au **Patio de l'église Sacré Cœur (Patte d'Oie, 31300 Toulouse)**.

Si le jour de la distribution est un jour férié, la distribution est avancée au mercredi de la même semaine.

L'Assemblée Générale de l'AMAP Patte d'Oie aura lieu un **dimanche de mai ou juin 2026** à la ferme **Les Fleurettes (21 route de Bazus, 31140 Montberon)**. La distribution du jeudi précédent sera reportée au dimanche de l'AG.

Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en ces lieux et place par une personne de son choix.

5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix du panier à **30 euros (trente euros)** et le prix d'un demi-panier à **15 euros (quinze euros)**.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Date du premier retrait de légumes :

Nombre de distributions jusqu'à la fin de la saison:

Quantité retirée à chaque distribution : 1/2 panier 1 panier

Montant total à régler au PAYSAN : euros euros

Le paiement du prix interviendra par chèques (**à l'ordre de « Ferme les Fleurettes »**) datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

En une seule fois,

En plusieurs fois sans frais ni intérêts : _____ (maximum 10) chèque(s) de _____ euros

(pour primo-adhérent seulement) En plusieurs fois sans frais ni intérêts : 1 chèque de 60 euros (si 1/2 panier) ou 120 euros (si 1 panier) équivalent à 4 distributions et _____ (maximum 9) chèque(s) de _____ euros

Dans le dernier cas, le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1^{er} jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée

au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre.

Si l'adhérent souhaite résilier son contrat passé ce délai légal de rétractation, il sera de sa responsabilité de trouver un remplaçant. Celui-ci lui rachètera directement sa part de légumes jusqu'à la fin du présent contrat.

7 - CLAUSE SPÉCIALE DE RÉTRACTATION POUR LES NOUVEAUX ADHÉRENTS

L'ACHETEUR s'engage obligatoirement jusqu'à la fin de la saison en cours.

Néanmoins, si celui-ci renseigne le critère de primo-adhérent à l'AMAP Patte d'Oie, il bénéficie d'un droit de rétractation à l'issue des 4 premières distributions (période de rétractation). Pour faire valoir ce droit, l'ACHETEUR devra en informer l'AMAP Patte d'Oie par mail au plus tard le dimanche suivant la dernière distribution de la période de rétractation.

Dans tous les cas, les chèques correspondants aux 4 premières distributions seront encaissés selon l'échéancier prévu.

En cas d'exercice du droit de rétractation, les chèques couvrant les distributions restantes seront alors restitués à l'ACHETEUR, et ce sans frais ni pénalité.

En l'absence de notification écrite à l'AMAP Patte d'Oie dans le délai imparti, l'ACHETEUR sera considéré comme ayant pleinement accepté et adhéré à la formule proposée par l'AMAP. Son engagement initial pour la saison complète restante sera maintenu conformément aux termes du présent contrat.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux.

LE PAYSAN

L'ACHETEUR